

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
**Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme**

**ARRETE n°4323 relatif à l'autorisation
d'exploiter des installations classées sur
la plate forme de l'usine RHODIA de
Melle, demande présentée par la société
DANISCO**

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement
SC/SC

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la déclaration de changement d'exploitation de la société DANISCO du 25 juin 2004 complétée les 07 septembre et 21 octobre 2004 relative à l'exploitation d'installation classée sur la plate forme de l'usine RHODIA de Melle ;

VU le rapport en date du 24 décembre 2004 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis le 18 janvier 2005 par le conseil départemental d'hygiène ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que la reprise des activités RHODIA par la société DANISCO nécessite de lui imposer des prescriptions particulières pour les installations qu'elle exploite ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir et limiter les nuisances et l'impact des rejets dans l'environnement, notamment en matière de bruit et d'odeurs ;

CONSIDERANT que les dispositions en matière de prévention des risques (incendie, émissions de nuage toxique) sont à imposer au regard des risques présentés ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement .

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

1.1 - Autorisation

La société DANISCO dont le siège social est situé 40 rue de la Haie Coq à Aubervilliers (93306) est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités situées sur la plateforme RHODIA/DANISCO de Melle (79500) spécialisée dans la fabrication de produits chimiques et biochimiques et comprenant les installations classées suivantes sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT
1131.2b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t, mais inférieure à 200 t	Atelier F1 = 16 t	A
1432-2a	Stockage de liquides inflammables 2a représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ Autres alcools..... Autres inflammables.....	Atelier X1 = 252 m ³ Atelier X6 = 66,5 m ³	A
1433.Ba	Emploi de liquides inflammables représentant une quantité totale équivalente supérieure à 10 t	Ateliers X1 + X6 = 70 T	A
1434.2	Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Postes de chargement et déchargement > 20 m ³ /h	A
1630.1	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	Atelier S14 = 300 t	A
2270	Fabrication d'acide lactique et autres acides alimentaires	Acide lactique : Atelier X6 = 4000 t/an	A
2920-1a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables (isopropanol) ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 Kw	Atelier X1 = 1500 Kw	A
2920-2a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁶ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW dans les autres cas	F1 = 9300 kW X1 = 160 Kw W1 = 160 Kw Soit 9620 kW	A
1136-Bc	Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Ateliers F1 + X6 = 300 kg	D
1172.3	Substances dangereuses pour l'environnement		D

	Emploi de produits très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t, mais inférieure à 200 t	Atelier F1 = 25 t	
1510.2	Entrepôts couverts : stockages de matières combustibles en quantité supérieure ou égale à 500 t. Le volume des entrepôts étant supérieur à 5000 m ³ mais inférieure à 50 000 m ³	Atelier Q1 = 20 550 m ³ (1800 t)	D
1611.2	Emploi ou stockage d'acides acétique, chlorhydrique, formique, nitrique, sulfurique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installations étant supérieure à 50 t mais inférieure à 250 t	Ateliers F1 = 117,8 t	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant – supérieure à 10 kW	Atelier Q1 = 45 kW	D
1330.1c	Stockage de nitrate d'ammonium (sacs), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Atelier F1 = 35 t	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non classée

1.2 - Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et non visées au tableau précédent, notamment, celles qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

1.3 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

1.4 – Nature des produits fabriqués

Ateliers	Repère sur plan	Famille de produits fabriqués
F1	S-T-U-V-12	Fermentation xanthane
X 1-1	S-T-U-V-13	Extraction xanthane
X 1-6	U-14-15	
F1	S-T-U-V-12	Fermentation enzymes
W1	W-X-10	Extraction enzymes
X5	U-10	
F1	S-T-U-V 12	Fermentation lactique
X6	T-10	Extraction lactique et autres extractions
F1	S-T-U-V-12	Vanille naturelle
X5	U-10	
F1	S-T-U-V-12	Dihydroxyacétone (DHA)
W1	W-X-10	

1.5 - Abrogation de prescriptions précédentes

Les dispositions des arrêtés préfectoraux au nom de RHODIA des 11 avril 1984, 14 octobre 1988, 21 juin 1995, 15 décembre 2000 et des récépissés de déclaration de 8 novembre 1988, 16 mars et 02 octobre 1990 sont abrogées.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où tout ou partie de l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou des installations) dans leur environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences, ... tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.10 – Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

2.11 – Déclaration annuelle des émissions polluantes

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation répond aux critères définis à l'un des articles 3 à 5 de l'arrêté du 24 décembre 2002 (Journal officiel du 07 mars 2003), l'exploitant déclare au Préfet avant le 1^{er} avril de l'année suivante la masse annuelle des émissions de polluants définis pour cet article suivant un format fixé par le Ministre chargé de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le Ministère chargé de l'inspection des installations classées.

2.12 - Echancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
5.2	Etanchéité des cuvettes de rétention	31 décembre 2006
6.4	Schéma de maîtrise des COV - définition - mise en œuvre	15 février 2005 31 octobre 2005
13.1.5.2	Mise en conformité vannes de pied de bac	31 décembre 2006
20.3	Contrôle dimensionnement accessoires de sécurité + tuyauteries	1 an

2.13 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
2.11	Déclaration annuelle émissions polluantes	1 ^{er} avril n + 1
6.3	Analyses rejets atmosphériques	Trimestrielle
6.4	Plan de gestion des solvants	Annuelle
7.1	Mesures de bruit	Triennale
7.4	Propositions travaux bruits	15 février 2005
8.4	Bilan production de déchets	Trimestrielle
10.5	Rapport de conformité directive ATEX	31 mai 2005
11.9	Exercice POI (compte-rendu)	A chaque exercice
	Mise à jour POI	Le cas échéant
11.11	Etude séisme	6 mois après parution de l'arrêté séisme

TITRE II –EAU

ARTICLE 3 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les prélèvements d'eau sont réalisés à partir des réseaux RHODIA dans les conditions suivantes :

ORIGINE	DEBIT MAXIMAL INSTANTANE	DEBIT MAXIMAL JOURNALIER
Eau potable	7 m ³ /h	120 m ³

Eau de source	145 m ³ /h	2800 m ³
Eau brute (*)	15 m ³ /h	200 m ³

(*) à l'exclusion des usages pour le réseau eau incendie

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement dont le débit excède 10 m³/j sont conçus et exploités de manière à recycler l'eau utilisée.

ARTICLE 4 – QUALITE DES REJETS

4.1 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

Les eaux provenant du secteur biochimie, appelées "vinasses" transitent par un bac de 800 m³ avant traitement sur les lits bactériens de RHODIA.

Les autres effluents industriels et eaux domestiques sont collectées par les réseaux de l'usine RHODIA pour traitement sur la station d'épuration RHODIA ;

Les eaux pluviales sont collectées par le réseau de l'usine RHODIA qui aboutit dans la fosse n° 3. Selon les contrôles réalisés par RHODIA, les eaux pluviales pourront être envoyées vers les fosses n° 1 et 2.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur. Le rejet des effluents est réalisé dans le cadre de la convention établie avec Rhodia.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

5.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu pour les produits inflammables.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998.

En particulier, les réservoirs à simple enveloppe enterrés doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé au plus tard le 31 décembre 2010.

Les réservoirs à simple paroi enterrés et les canalisations associées doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tel que défini aux titres III et IV de l'arrêté susvisé.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

L'étanchéité des cuvettes de rétentions doit être achevée avant le 31 décembre 2006. Les travaux doivent être réalisés selon l'échéancier fixé dans le courrier RHODIA QSE n° 3/2004 du 13 janvier 2004.

5.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandus accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

5.4 - Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les

canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les racks doivent être équipées de la même manière.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

5.5 - Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

5.6 - Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

5.7 - Confinement des pollutions accidentelles

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des effluents et des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Une convention est établie avec RHODIA pour définir la gestion des eaux susceptibles d'être recueillies dans les 4 fosses de collecte.

TITRE III – AIR

ARTICLE 6 – QUALITE DES REJETS

6.1 Collecte des émissions

Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes au présent arrêté.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement :

- les ateliers de production ;

6.2 – Aménagement des points de rejet

Les émissions canalisées, après épuration le cas échéant pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté, sont munies avant leur débouché d'orifices obturables et accessibles (conformes à la norme NFX 44052) aux fins de prélèvement en vue d'analyses ou de mesures.

Dans le cas des cheminées, la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres et déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

6.3 – Valeurs limites et suivi des rejets

Pour les points de rejet canalisés, la teneur en poussières ne doit pas excéder 100 mg/m^3 et la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COV) hors chaudières est de 110 mg/m^3 au 31 octobre 2005.

Les valeurs précédentes d'émissions relatives aux COV ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'établissement ne dépasse le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses. Le flux d'émissions diffuses, dont le niveau reste à préciser par l'exploitant sera proposé sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Le schéma est transmis pour avis à l'inspection avant le 15 février 2005.

Il est mis en œuvre avant le 31 octobre 2005

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'exploitant doit réaliser une surveillance permanente des émissions de COV à l'exclusion du méthane ainsi que des débits de rejets. Celle-ci porte notamment sur les principaux émissaires des ateliers X1 et F1. Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les trimestres, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.4 – Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

6.5 – Odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de pollution.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

TITRE IV – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 – PREVENTION ET LIMITATION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS EMIS PAR LES INSTALLATIONS

7.1 – Valeurs limites de bruit

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-

dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau annexé.

Les niveaux sonores sont contrôlés selon la périodicité fixé en annexe et les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

7.2 – Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3 – Vibrations

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 – Travaux d'isolement acoustique

Des travaux complémentaires doivent être réalisés sur la base des conclusions de l'étude cartographique de bruit 019 M04 datée d'octobre 2004, selon l'échéancier qui sera transmis avant le 15 février 2005.

TITRE V –DECHETS

ARTICLE 8 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

8.1 – Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles. Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets, à moins que cette opération ne soit effectuée à l'extérieur par une société spécialisée et autorisée à cet effet.

8.2 – Stockage provisoire

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 1 mois de production ou de l'unité de transport du déchet concerné.

8.3 – Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions

permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en décharge et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux exploitants qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 1er juillet 1994).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8.4– Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations, en particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

Il suit l'évolution des flux de déchets produits en fonction des quantités de déchets industriels spéciaux incinérés.

Un bilan relatif à l'élimination des déchets dangereux est transmis chaque trimestre à l'inspection.

8.5 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

TITRE VI –RISQUES

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

9.1 – Clôture et accès

Les installations exploitées doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de

fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

9.2 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit avoir à disposition dans un délai compatible avec la cinétique des accidents les moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable, comportant des raccords normalisés, de manière à ce que chaque bâtiment ou structure à protéger soit situé à moins de 100 mètres des poteaux ainsi équipés. Ces poteaux doivent être signalés. Les poteaux non raccordés au réseau seront démontés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun d'au moins 20 poteaux ou bouches d'incendie, pendant 6 heures, Au moins deux réducteurs de pression mobiles seront mis à disposition des secours extérieurs en cas de besoin.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un système d'alarme incendie et de détection de gaz dans certains locaux à risque (centrale thermique, stockeur NH₃,...);
- un système d'extinction automatique d'incendie dans certaines salles d'instrumentation ou de contrôle,
- un système de détection automatique d'incendie,
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles,
- des colonnes sèches,
- des colonnes en charge,
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, ARI, etc...,
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées,
- un camion tri-extincteur : canon à eau ou à mousse de 180 m³/h, 2 lances mousses et poudre,
- des canons à mousse de 180 m³/h associés à des réserves d'émulseur ;
- une motopompe remorquable ;
- une réserve d'émulseur de 25 000 l minimum ;
- Un stock de poudre polyvalente de 3 t minimum en sacs de 50 kg ;
- Des moyens de protection des cuvettes de liquides inflammables et des installations voisines, dont le détail est précisé pour chaque cuvette dans le plan d'opération interne de l'établissement.

9.3 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

9.4 – Repérage des canalisations

Les canalisations transportant en particulier de l'ammoniac ou de l'azote sont repérées.

9.5 – Sécurité des capacités de stockage et des installations où sont manipulés des solvants inflammables

Les réservoirs ou réacteurs contenant des solvants inflammables sont maintenus à une température inférieure au point éclair – 5°C des produits contenus ou sont inertés. A défaut, l'exploitant justifie par une étude des risques les températures différentes retenues par rapport à cette référence. Sauf dispositions contraires justifiées par l'exploitant, ces réservoirs ou réacteurs sont reliés à la terre.

La fourniture d'azote servant à inerte les réservoirs ou réacteurs mentionnés ci avant est secourue. Toute fuite d'azote dans les ateliers concernés est détectée par une alarme.

Les organes de sécurité actionnés par air comprimé mettent les installations en position d'arrêt sécurité en cas de perte de fourniture d'énergie.

Les installations sont conçues pour se mettre en position de sécurité par manque d'électricité.

Des dispositions sont prévues pour éviter le suremplissage et le débordement de ces capacités.

9.6 – Sécurité des capacités de stockage et des installations où sont manipulées des solides pulvérulents

Les lignes de transfert, de conditionnement, d'utilisation ou de transformation des produits pulvérulents dont les poussières sont sensibles à l'explosion sont inertés ou équipés pour contenir ces explosions ou en dissiper les effets (trappes d'explosion) sauf dispositions contraires justifiées par l'exploitant.

ARTICLE 10 - LOCAUX A RISQUES

10.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

10.2 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

10.3 - Accessibilité

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8

mètres par rapport à cette voie.

10.4 - Evénements d'explosion

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

10.5 - Installations électriques et équipements des zones à risques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Dans les zones à risques d'explosion, les équipements électriques, diesels, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes à la réglementation relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible (décret du 19 novembre 1996), notamment pour les équipements mis en place après le 1^{er} juillet 2003.

L'exploitant s'assure pour les équipements mis en service avant cette date de leur compatibilité avec les risques présentés par leur utilisation dans ces zones.

L'exploitant doit fournir avant le 31 mai 2005 les résultats de la vérification des points ci-dessus.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

10.6 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

10.7 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie y compris la chaufferie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Les commandes d'ouverture manuelles des exutoires de fumée doivent être placées à proximité des accès.

10.8 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

10.9 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

10.10 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

10.11 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10.12 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10.13 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

11.1 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux et des combustibles (fioul, charbon) détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

11.2- Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

11.3 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

11.4 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

11.5 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours et plus particulièrement ceux importants pour la sécurité (IPS), doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

11.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du «permis de feu» pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

11.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

11.8 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit avoir à disposition sur la plateforme RHODIA/DANISCO une équipe d'intervention d'au moins trois personnes pour intervenir 24 h sur 24, qui pourra être portée à 5 personnes minimum, dans un délai très court pour la mise en œuvre des moyens de secours.

Ces personnels doivent être également formés et équipés pour l'intervention en milieu hostile contre les accidents chimiques (port de tenue anti-gaz).

11.9 – Plan d'Opération interne

Un Plan d'Opération Interne (POI) d'intervention est établi par le responsable de l'établissement et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; L'avis du Comité est transmis à l'inspection.

Il est réexaminé tous les ans et mis à jour le cas échéant. Les mises à jour sont adressées à l'inspection.

Le POI peut être commun à la plate forme RHODIA/DANISCO.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI.

En cas de crise, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

11.10 – Etude de dangers

L'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans.

L'étude de dangers mise à jour est transmise au Préfet.

11.11 – Etude séisme

L'exploitant étudie les conditions de tenue au séisme des supportages et des éléments importants pour la sécurité du site, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux séismes.

Cette étude doit être remise à l'inspection des installations classées, six mois après la parution de l'arrêté séisme.

11.12 – Prévention des emballements des réactions

L'exploitant réalise, préalablement à la mise en œuvre d'un nouveau procédé de réaction chimique, une étude d'évaluation de la sécurité des procédés chimiques. Ces études sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

<p style="text-align: center;">TITRE VII – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</p>

Les dispositions ci dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET COMPRESSION

12.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive;

12.2 - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel;

12.3 - L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques;

13.1 – Stockage de liquides inflammables

13.1.1 Dépôts

13.1.1.1 - Les stockages de liquides inflammables aériens sont installés à une distance de :

- 15 mètres des bâtiments administratifs ou laboratoires situés à l'intérieur du site ;

- 50 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et voies extérieures ne desservant pas l'usine, d'une voie de communication extérieure publique ou d'une voie ferrée ;
- 100 mètres des établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, des voies à grande circulation (> 2000 véh/j) et des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables sont installés à une distance minimale de deux mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation. Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis à vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés.

13.1.1.2 – Les stockages de liquides inflammables en plein air, situés à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, sont séparés par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt est surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

13.1.1.3 – Pour les stockages réalisés dans un bâtiment à usage multiple, les éléments de construction du local du dépôt, installé en rez-de-chaussée, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et doivent permettre le passage facile des emballages.

Le sol est imperméable et incombustible.

Le local ne commande ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local est largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puissent en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers ;

13.1.1.4 – Les stockages de liquides inflammables enterrés sont conformes à l'arrêté du 22 juin 1998.

Les réservoirs à simple enveloppe enterrés et neutralisés à l'eau sont enlevés ou rendus inutilisables par remplissage avec un matériau inerte tel que le béton maigre.

13.1.2 – Réservoirs

13.1.2.1 – Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent soit être des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance aux chocs accidentels.

Le dépôt ne contient des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

13.1.2.2 – Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1. S'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.
2. S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :
 - a) Leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :
 - le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions définies ci-après,
 - le poids propre du toit,
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement,
 - les mouvements éventuels du sol,
 - a) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

13.1.3 – Protection des eaux

13.1.3.1 – Les cuvettes de rétention devront avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette (cf article 5.2).

13.1.3.2 – Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de six heures.

13.1.3.3 – Les cuvettes de rétention seront étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm (cf article 5.2)

13.1.3.4 – Par dérogation à l'article 13.1.3.3, les cuvettes contenant des produits non polaires et non toxiques pourront être dispensées de l'étanchéité à posteriori sous réserve qu'une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de la non-vulnérabilité de la nappe.

13.1.4 – Lutte incendie

Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

13.1.4.1 – Les couronnes d'arrosage fixes des bacs inaccessibles (plusieurs rangées, murets de rétention trop élevés) devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

13.1.4.2 – Le réseau d'eau sera équipés de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Le réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les Services de secours et d'incendie de la plate forme, seront si possibles éloignés de la pomperie-incendie fixe.

13.1.4.3 – Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ainsi que dans la zone correspondant aux dommages potentiels sur les structures voisines et l'attaque ou le confinement tel que défini à l'article 13.1.4.4.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence sera égal à celui de la couronne.

Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et dotés de couronne d'arrosage sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu sera pris en compte.

Pour les réservoirs non dotés de couronnes d'arrosage, le débit de référence sera celui des lances préconisées pour la protection.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, le débits d'eau seront ceux retenus en application de l'article 13.1.4.4.

13.1.4.4 – L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans les dépôts soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies aux articles 13.1.4.3 et 13.1.5.4. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette), les taux d'application théoriques seront, sauf justification explicite, de :

- $T_{réel} = (T_{exp} * K) + 0,5 \text{ l/m}^2/\text{mn}$ pour les hydrocarbures additivés à moins de 15 % de produits oxygénés, avec T_{exp} égal à :

- 2 l/m²/mn pour les émulseurs filmogènes de classe I ;
- 2,5 l/m²/mn pour les émulseurs non filmogènes de classe I ;
- 3 l/m²/mn pour les émulseurs de classe II ;

et avec $K = 1 + (f_1 + f_2)$, f_1 et f_2 étant déterminés par la circulaire du 06 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables :

- 10 l/m²/mn pour les produits polaires peu solubles.
- 15 l/m²/mn pour les produits polaires solubles à plus de 50 % dans l'eau (pour le calcul de la réserve en émulseur la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 5 %).

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu sera pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Le plan d'opération interne est établi en tenant compte de ces dispositions et doit permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de trois heures.

13.1.4.5 – La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les capacités en fûts de 200 litres devront être remplacées au plus tard sous un délai d'un an. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

Les essences et carburants contenant plus de 5 % de produits oxygènes sont assimilés à des produits polaires.

13.1.4.6 – Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés une fois par an en concertation entre les exploitants de la plate forme, l'inspection des installations classées et les services de secours et d'incendie.

13.1.5 – Aménagement des dépôts

13.1.5.1 – Sauf justification, les dépôts sont rendus accessibles de la voie publique et à partir des accès définis à l'article 9.1 dans des conditions permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.

13.1.5.2 – les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler les vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

Les autres cuvettes de liquides inflammables sont équipées de détecteurs de liquide.

Le programme de mise en conformité de la pose de vannes de pied de bac et des détecteurs d'hydrocarbures doit être réalisé selon l'échéancier fixé dans le courrier RHODIA QSE n° 3/2004 du 13 janvier 2004.

13.1.5.3 – Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

13.1.5.4 – Les cuvettes de rétention qui ne respectent pas les distances définies à l'article 13.1.1.1 vis à vis des bâtiments existants seront équipées de déversoirs de mousse. Ceux-ci seront implantés aux points de la cuvette ne respectant pas les distances suvisées.

13.1.6 – Gestion des dépôts

13.1.6.1 – Les cuvettes à rangées multiples seront réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégorie C et D).

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/cm² seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de suppression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

Les cuvettes à rangées multiples (3 et plus) doivent être, de préférence, réservées aux produits à haut point éclair moins sensibles au feu. Les bacs doivent être impérativement équipés d'arrosage fixe car les points d'auto-inflammation des produits lourds (gazole, fioul) sont fréquemment inférieurs à ceux de produits légers.

13.1.6.2 – L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du POI et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

13.1.6.3 – Les mélanges ou formulations de produits ne pourront se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'égard des zones de stockage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations seront munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrement des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

13.1.7 – Equipements des réservoirs

13.1.7.1 – Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

13.1.7.2 – Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

13.1.7.3 – Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

13.1.7.4 – Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

13.1.7.5 – En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

13.1.7.6 – Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage donc chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs et la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

13.1.7.7 – Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

13.1.7.8 – Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

13.2 – Chargement et déchargement des liquides inflammables

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement des liquides inflammables doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- les véhicules doivent faire l'objet d'un calage systématique avant tout branchement de flexibles ou canalisations ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement ;
- les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par des voies disposées de façon que l'évacuation des véhicules puissent s'effectuer en marche avant ;
- en cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles ;
- il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

13.3 – Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

13.3.1. – Implantation

Les distances minimales d'éloignement suivantes, des installations de remplissage ou de distribution, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1er, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie,
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation,
- 5 mètres des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètres sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

13.3.2. – Dispositions générales

Les installations de conditionnement de liquides inflammables qui ne sont pas situées en plein air sont ventilées de manière efficace.

Les installations placées dans un local partiellement ou totalement clos doivent présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie MO ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur para-flammes de degré une demi-heure.

13.3.3 - Matériels de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme aux normes en vigueur. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir de stockage et l'installation de distribution.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EMPLOI ET STOCKAGE DE LESSIVES DE SOUDE OU POTASSE CAUSTIQUE

14.1 – Stockage

Tout stockage de récipients doit être situé à distance des produits susceptibles de réagir vivement avec les bases en vue d'éviter tout contact entre eux et à distance de matières combustibles en vue de prévenir tout risque d'incendie. Cela concerne notamment les cuves intermédiaires présentes dans les ateliers.

Les installations de stockages doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

14.2 - Emploi et manipulation

Les substances doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions des articles 14.3 et 14.4 et à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

14.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux d'utilisation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

14.4 - Ventilation

Tout stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

14.5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

Les risques de toxicité par inhalation d'aérosols peuvent conduire à des " lésions caustiques " des voies respiratoires.

Le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques ;
- des masques respiratoires équipés de filtres à particules ;
- un poste d'eau à débit abondant ;
- des fontaines oculaires et douches de sécurité ;

- des gants et lunettes de protection.

14.6 - Moyens de secours contre l'incendie

Les bases visées sont ininflammables et inexposibles. Cependant, la dilution des lessives de soude ou de potasse avec l'eau ou simplement la présence d'humidité, s'accompagne d'un fort dégagement de chaleur, suffisant pour enflammer des matières combustibles. Le surchauffage d'un conteneur de l'une des bases visées accélère la corrosion du métal. En cas d'incendie, il convient de refroidir par pulvérisation d'eau le récipient pour éviter la rupture ou la corrosion, en poursuivant l'opération longtemps après la fin de l'incendie.

Lors de l'intervention, il convient de veiller à ne pas introduire d'eau à l'intérieur des récipients de stockage.

Du fait de l'action corrosive sur certains métaux, un dégagement d'hydrogène peut se produire induisant une source potentielle d'explosion. Les locaux concernés doivent par conséquent être dotés de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tel que précisé à l'article 9.3.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention les pompiers soient prévenus du danger que présente la projection d'eau sans précautions sur les bases concernées. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EMPLOI ET STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS TRES TOXIQUES ET TOXIQUES

Ces dispositions s'appliquent en particulier à l'atelier F1.

15.1 - Stockage

Les installations de stockage doivent être situées à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ;
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 15.8.

15.2 – Emploi ou manipulation

Les liquides très toxiques et toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte, ventilé selon les dispositions du point 15.8 implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque ;
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

15.3 – Risques particuliers

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques et toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques et toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1mètre.

15.4 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes pour ceux édifiés postérieurement au 17 octobre 1977 (date de première régularisation) ou en cas de modification notable de ceux existants.

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

15.5 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂) ;
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces matériels.

15.6 – Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 10.1 présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

15.7 – Mode de stockage

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

La hauteur de stockage ne doit pas excéder 5 mètres dans un bâtiment et 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances stockées et le plafond.

15.8 - Ventilation

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

La vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D’ACIDES DIVERS ET ANHYDRIDES

16.1 – Implantation

Toute installation de stockage d’acide ou d’anhydrides doit être implantée à une distance d’au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour les stockages à l’air libre ou sous auvent,
- ou 10 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Dans le cas de l’acide picrique, l’aire de stockage à l’air libre ou sous auvent doit être implantée à une distance des limites de propriété au moins égale à une valeur D donnée par la formule suivante :

$D = 2.5 M^{1/3}$ où D est la distance en mètres et M la masse en kg d’acide picrique mouillé avec au moins 30 % d’eau, présente dans le stockage.

16.2 – Aires de stockage

A l’exception de l’acide picrique, toute aire de stockage à l’air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance d’au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides visés. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Dans le cas de l’acide picrique, l’aire de stockage à l’air libre ou sous auvent doit être éloignée d’au moins 10 m de tout autre stockage. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé, ventilé et séparé des autres stockages par des murs coupe-feu de degré deux heures.

16.3 – Emploi et manipulation

Toutes dispositions sont prises pour ne pas émettre des vapeurs acides susceptibles de gêner le voisinage ou de nuire à l’environnement lors des opérations de transvasement.

16.4 – Comportement au feu des bâtiments

En cas de stockage dans des bâtiments, les locaux abritant l’installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d’un ferme-porte ou d’un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l’extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

16.5 – Entreposage

Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l’écart de toute source de chaleur ou d’ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soulèvement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

16.6 – Exploitation et entretien

Les réservoirs doivent faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxique ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif anti-siphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tout mécanisme pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dégressions anormales à l'intérieur.

Dans le cas de l'acide picrique, on s'assurera par un contrôle à intervalles réguliers que le produit reste mouillé avec au moins 30 % d'eau (en masse).

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

17.1 – Implantation - Aménagement

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

17.1.1 – Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

17.1.2 – Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

17.1.3 – Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

17.1.4 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
 $Q = 0,05 n l$
- Pour les batteries dites à recombinaison :
 $Q = 0,0025 n l$
où :
 $Q =$ débit minimal de ventilation, en m^3/h
 $n =$ nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément
 $l =$ Courant d'électrolyse, en A

17.2 – Risques

17.2.1 – Localisation des risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

17.2.2 – Matériel électrique de sécurité :

Dans les parties de l'installation visées au point 17.2.1 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière

épisode avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

17.2.3 – Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 17.2.1 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE FERMENTATION (F1)

Les cuves d'attente sont inertées.

L'atelier F1 est équipé de détecteurs d'ammoniac et d'une sécurité qui coupe l'alimentation en ammoniac si le niveau est trop bas permettant à des seuils définis par l'exploitant :

- a - l'information du personnel présent dans l'atelier,
- b - l'information du personnel en salle de contrôle,
- c - la mise en sécurité de l'atelier,
- d - l'intervention contre les fuites détectées.

ARTICLE 19 – Dispositions applicables aux ateliers X1 et X1.6

19.1 – La salle de contrôle X1 et X1-6 permet la protection du personnel qui y travaille contre les risques liés aux toxiques.

19.2 – Les broyeurs de xanthane sont protégés contre l'explosion soit par la résistance de leur enveloppe, soit par des trappes d'explosion. Des sondes de température préviennent d'une éventuelle montée en température dans ces broyeurs.

19.3 – Les bacs, réseaux et machines qui véhiculent de l'isopropanol sont inertés.

19.4 - L'exploitant met en œuvre un dispositif visant à éviter l'emballement thermique de la réaction. En cas de dépassement de seuils définis par l'exploitant, celui-ci met en place les dispositions permettant de stopper l'injection de nouveaux réactifs et de stabiliser la réaction.

A défaut, l'exploitant justifie par une étude de risques les dispositions retenues permettant d'atteindre un niveau de sécurité au moins équivalent.

Des dispositifs protègent les réacteurs contre une montée en pression.

ARTICLE 20 – Dispositions applicables à l'atelier acide lactique (X6)

20.1 - L'atelier est équipé de détecteurs d'hydrocarbures adaptés aux solvants utilisés. Ces détecteurs permettent d'informer le personnel présent dans l'atelier lorsqu'une valeur maximale de 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) la plus faible des solvants ou hydrocarbures utilisés dans l'atelier est atteinte dans l'atelier. A défaut, l'exploitant justifie par une étude de risques les dispositions retenues permettant d'atteindre un niveau de sécurité au moins équivalent. L'exploitant décrit dans son plan

d'opération interne (POI) les mesures prévues afin de circonscrire tout sinistre lié à une inflammation des solvants.

20.2 - L'ensemble des capacités contenant des solvants (bacs et colonnes) est inerté.

20.3 - La conception et le dimensionnement des accessoires de sécurité (disque de rupture, soupapes de sécurité ou événements) ainsi que des tuyauteries aval sont vérifiés par l'exploitant, au plus tard un an après notification du présent arrêté, puis à l'occasion de chaque évolution de procédé. Le dimensionnement prend en compte l'effet dynamique de montée en pression. Ces documents sont tenus à disposition auprès de l'inspection des installations classées.

Les rejets en aval de ces accessoires de sécurité se font en hauteur à l'extérieur de l'atelier. Lorsque ceux-ci sont susceptibles de contenir des produits toxiques ou inflammables, les événements sont reliés à des colonnes de lavage ou d'élimination des produits inflammables. En cas de produits toxiques, ces colonnes de lavage permettent d'atteindre une concentration avale en produit toxique inférieure aux limites de toxicité.

20.4 - L'exploitant dispose d'un réseau de détecteurs d'ammoniac au niveau de l'injection d'ammoniac anhydre. Ces capteurs permettent :

- a - l'information du personnel de l'atelier,
- b - la fermeture automatique de l'alimentation en ammoniac de l'atelier en amont immédiat du lieu d'injection.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS DE PULVERULENTS

Les réservoirs contenant des produits solides dont les poussières sont susceptibles d'exploser (sucre, amidon de blé, farine de soja et gomme xanthane) sont dotés d'événements d'explosion.

ARTICLE 22– DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE ET A L'EMPLOI D'AMMONIAC

Les canalisations de transfert d'ammoniac sont équipées :

- D'un débitmètre sur la tuyauterie d'ammoniac alimentant les ateliers F1 et X5-X6. Ce débitmètre permet de détecter une fuite sur les tuyauteries et de couper l'alimentation en ammoniac des installations dans un délai inférieur à 10 secondes. Ce délai de réponse est justifié et des essais de fonctionnement de ce dispositif sont effectués au moins une fois par an, les résultats de ces essais sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

De plus,

- chaque fermenteur est équipé d'une vanne automatique d'isolement du réseau d'ammoniac;
- des détecteurs d'ammoniac dans l'atelier F1 et près de la cuve de neutralisation des effluents aqueux de l'acide lactique déclenchent une alarme lumineuse et sonore en salle de contrôle.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 23 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,

- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 24 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de des Deux-Sèvres (Direction de l'Environnement et des Relations avec les collectivités territoriales – Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 25 – APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Melle, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société DANISCO.

Niort, le 7 mars 2005
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Yves CHIARO

ODEURS

MÉTHODE DE CALCUL D'UN INDICE DE GÊNE

L'indice de gêne est fonction de deux sous-indices : l'indice de fréquence et l'indice de nuisance.

L'indice de gêne varie sur une échelle graduée de 0 à 10, le niveau 10 correspondant à la gêne maximale.

Pour s'affranchir de l'influence de la direction du vent, l'indice de fréquence $I_{\text{fréq}}$ utilisé représente la fréquence de perception des odeurs du site d'un observateur si ce dernier était constamment sous le vent du site. Il est défini comme suit :

$$I_{\text{fréq}} = 10 \times N_{\text{perc}} / N_{\text{max}} \text{ avec } N_{\text{max}} = P \times N_{\text{obs}}$$

N_{max} = nombre maximal théorique d'observations avec perception d'odeurs provenant du site.

N_{obs} = nombre d'observations olfactives réalisées pendant la période de l'observation.

N_{perc} = nombre d'observations avec perception d'odeurs provenant de l'installation.

P = fréquence d'occurrence des directions de vent plaçant l'observateur sous le vent du site.

L'indice de nuisance olfactive est défini comme suit :

$$I_{\text{nuisance}} = [(0 \times N_1) + (1/3 \times N_2) + (2/3 \times N_3) + (1 \times N_4)] / (N_1 + N_2 + N_3 + N_4)$$

N_1 = nombre d'observations décrivant des odeurs non gênantes provenant de l'installation.

N_2 = nombre d'observations décrivant des odeurs peu gênantes provenant de l'installation.

N_3 = nombre d'observations décrivant des odeurs gênantes provenant du site émetteur.

N_4 = nombre d'observations décrivant des odeurs très gênantes provenant du site émetteur.

L'indice de gêne est défini comme suit :

$$I_{\text{gêne}} = (I_{\text{nuisance}} \times I_{\text{fréq}})^{1/2}$$

La valeur $I_{\text{gêne}}$ comparée à l'échelle suivante donne une indication de l'importance de la nuisance générée par l'installation.

- si $I_{\text{gêne}}$ est inférieure à 2,5, le confort olfactif est bon ;
- si $I_{\text{gêne}}$ est compris entre 2,5 et 5, le confort olfactif est passable ;
- si $I_{\text{gêne}}$ est compris entre 5 et 7,5, le confort olfactif est dégradé ;
- si $I_{\text{gêne}}$ est supérieur à 7,5, le confort olfactif est mauvais.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Façades Nord et Sud plate forme	60	55
Façades Est et Ouest plate forme	65	60

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- *l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),*
- *les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation*
- *l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

Les niveaux sonores sont contrôlés tous les trois ans. Les rapports de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.